



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 224 du 30 octobre 2018

prescrivant à l'encontre de la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL une procédure de consignation d'un montant total de 283 492 euros répondant au coût des travaux d'installation d'un bassin de rétention des eaux incendie et de dispositifs afin de respecter les niveaux d'émissions diffuses en composés organiques volatils pour son établissement situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 actualisant la liste des activités exercées et portant imposition de prescriptions complémentaires pour la mise en conformité avec la directive dite IPPC pour « Integrated Pollution Prevention and Controlled » à la Société HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte sur la commune de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/225 du 24 mai 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations de l'Imprimerie HELIO CORBEIL située 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 269 du 16 avril 2015 portant imposition à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 4 Boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les prescriptions complémentaires des arrêtés préfectoraux des 16 juillet 2010 et 16 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 mettant en demeure la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/255 du 24 mai 2013 et de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRCL/284 du 16 juillet 2010 pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 mai 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 avril 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 juillet 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 juillet 2018,

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 avril 2018, l'inspecteur a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 20 juin 2016 et du 24 août 2017 susvisés,

CONSIDERANT que l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 20 juin 2016 fixée au 20 décembre 2016 pour respecter le flux annuel des émissions diffuses qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, est dépassée et n'a pas été respectée par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis le 10 octobre 2018 un devis du 3 octobre 2018 de la société C.T.S. située ZAI la marinière à Bondoufle, concernant le capotage du niveau inférieur de la rotative S10 et la mise en place d'un dispositif d'aspiration pour un coût de 66 660 € TTC,

CONSIDERANT la nécessité de vérifier l'efficacité du capotage du niveau inférieur de la rotative S10 sur les émissions diffuses de composés organiques volatils avant de capoter le niveau supérieur des rotatives S9 et S10,

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué que le coût pour capoter le niveau supérieur des rotatives S9 et S10 est de 140 000 €,

CONSIDERANT que l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2017 fixée au 24 février 2018 pour implanter un bassin de confinement ou tout autre équipement de rétention d'un volume minimal de 526 m³, est dépassée et n'a pas été respectée par l'exploitant,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis, par courrier du 18 juillet 2018, des devis concernant l'implantation d'une citerne souple de rétention des eaux incendie pour un coût total de 76 832 € TTC,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 18 juillet 2018 susvisé, l'exploitant a exposé la situation de son établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, dont le siège social est situé 4 boulevard Créte à CORBEIL-ESSONNES (91100) concernant le site situé à la même adresse, pour un montant total de deux-cent-quatre-vingt-trois mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (283 492 € TTC), répondant aux coûts des travaux prévus par les arrêtés préfectoraux n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/437 du 20 juin 2016 et n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/602 du 24 août 2017 susvisés.

A cet effet, des titres de perception des montants suivants sont rendus exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques selon le calendrier suivant :

- au 1^{er} janvier 2019 si l'exploitant n'a pas déjà engagé les travaux : 143 492 € TTC correspondant aux travaux de mise en place d'une rétention des eaux incendie (76 832 € TTC) et de capotage du niveau inférieur de la rotative S10 avec aspiration (66 660 € TTC),
- au 1^{er} janvier 2020 si l'exploitant n'a pas déjà engagé les travaux ou s'il n'a pas justifié du respect du flux annuel des émissions diffuses en COV qui ne doit pas dépasser 7 % de la quantité de solvants utilisée, conformément à l'article 3.2.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 : 140 000 € TTC correspondant aux travaux de capotage du niveau supérieur des deux rotatives.

ARTICLE 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la Société IMPRIMERIE HELIO CORBEIL, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

